

**Règlement concernant la mise à disposition à titre onéreux
ou à titre gratuit (pour les diverses associations locales)
de la salle communale de La Trinité**

Article 1 – En dehors de leur utilisation pour les besoins communaux, la salle communale de La Trinité peut être mise à la disposition, à titre onéreux, de toute personne physique ou morale privée ou représentante d'une association régie par « la loi 1901 », sous sa seule et entière responsabilité et à condition que cette personne dispose d'une assurance responsabilité civile.

Article 2 – Les associations locales communales dont le siège est fixé à La Trinité bénéficieront de la gratuité de la mise à disposition sous réserve que leur représentant puisse présenter les mêmes garanties que celles prévues à l'article 1.

Article 3 – Le montant de la redevance afférente au local mis à disposition est fixé par le Conseil Municipal.

Article 4 – Entretien – Rangement

L'utilisateur aura à sa charge :

- ✓ le nettoyage de la salle.
- ✓ le balayage extérieur si cela est nécessaire.
- ✓ Le dépôt des sacs poubelles dans le container prévu à cet effet.

Le matériel de nettoyage sera à disposition du locataire.

Le chèque de caution de nettoyage sera encaissé dans son intégralité pour tout manquement à l'entretien des lieux

Article 5 – Convention

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

Article 6 – Horaires d'utilisation

Les horaires de mise à disposition de la salle seront précisés dans la convention. Toutefois, l'horaire limite d'utilisation est fixé à 1 heures du matin.

Article 7 – Respect des riverains

La salle communale est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ). Il veillera également à ce que les règles du stationnement soient respectées.

Article 9 – Tarif de l'utilisation

Le tarif de l'utilisation et le montant de la caution seront déterminés chaque année par le conseil municipal.

Les tarifs actuels sont de :

- **80 € l'été et 100 € l'hiver, pour les habitants de la commune. Règlement à l'ordre du trésor public**

Article 10 – Caution

Pour chaque mise à disposition, un **chèque de caution garantie, d'un montant de 300 € et un autre de 150 € pour le nettoyage** sont à remettre au moment de la signature de la convention. En cas de débordement et en cas de dépassement de l'horaire fixé, la caution ne sera pas restituée. Elle

sera rendue si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la manifestation. Dans le cas contraire, elle servira en tout ou partie à la remise en état si nécessaire. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.

- Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation.
- La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

Article 11 – Responsabilité – Sécurité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

Vu sa taille, la salle ne peut accueillir plus de 50 personnes.

Pour chaque manifestation, le locataire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

- ✓ Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle.
- ✓ Pas de musique après une heure du matin.
- ✓ Pas d'utilisation de punaises.
- ✓ L'utilisation de pétards ou autres objets bruyants est interdite
- ✓ L'entrée des animaux est interdite.
- ✓ Les règles de stationnement seront respectées (emplacements de parking des locataires à droite du portail devront être laissés libres) et les avertisseurs sonores des véhicules interdits.

Article 12 – « Sous-location »

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et le locataire ne pourra plus redemander la location de la salle.

Article 13 – Autorisation spéciale

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette, la programmation d'œuvres musicales, etc...

Article 14 –

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Fait à La Trinité,
Le 03/12/2015

(Signature de l'utilisateur, suivi de la mention « lu et approuvé »)